



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, le 11 décembre 2017

[...]

[...]

**Objet :** *courriel bilingue émanant du SPF Mobilité adressé à une francophone.*

Monsieur le ministre,

En sa séance du 8 décembre 2017, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée une plaignante francophone, concernant un courriel émanant du SPF Mobilité et qui comporte des mentions unilingues néerlandaises.

La lettre du 16 août 2017 ainsi que les courriels du 29 août 2017 et du 15 septembre 2017 de la CPCL demandant des renseignements auprès du SPF Mobilité sont demeurées sans réponse. Dans ce cas, la CPCL se base uniquement sur les faits évoqués par la plaignante.

\* \* \*

Le SPF Mobilité et Transports est un service central au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à l'article 41, §1er, des LLC, les services centraux utilisent, dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage, soit le français, le néerlandais ou l'allemand.

Le courriel aurait donc dû être rédigé exclusivement en français puisque le SPF Mobilité et Transport répondait à un courriel d'un particulier francophone (« Nous avons bien reçu votre courrier ») et connaissait donc la langue de celle-ci.

La plainte est recevable et fondée.

Copie de la présente, est envoyée au plaignant ainsi qu'au président du SPF Mobilité.

Veillez agréer, Monsieur le ministre, l'assurance de mes sentiments distingués.

**Le Président,**

E. VANDENBOSSCHE